



Actualités statistiques

Chômage : octobre est à oublier...

En Mayenne, les évolutions du chômage en octobre 2005 étaient « défavorables » (cf. *CEAS-point-com* n° 161 du 6 janvier 2006). La situation fin novembre peut laisser supposer que celle fin octobre était exceptionnelle. En effet, en données observées ⁽¹⁾, la Mayenne compte 7 057 demandeurs d'emploi de catégorie 1 ⁽²⁾ fin novembre 2005, soit une baisse de 0,5 % en un an (cependant, baisse de 3,4 % dans les Pays-de-la-Loire et de 4,6 % en France). D'octobre à novembre 2005, la baisse profite tout autant aux hommes qu'aux femmes. Elle concerne essentiel-

lement les moins de 25 ans (- 6,3 %). Cependant, quelle est la part de ceux qui ont trouvé un emploi en Mayenne ? Les statistiques ne permettent pas d'y répondre...

Sur un an, si la situation est globalement plus favorable, on constate une augmentation du chômage de longue durée (+ 7,3 %) et, également, des demandeurs d'emploi ayant travaillé plus de 78 heures dans le mois, mais toujours à la recherche d'un emploi (+ 7,5 %).

Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) – données observées – cat. 1 à 8 – Mayenne

	Novembre 2004	Octobre 2005	Novembre 2005	Variation mensuelle	
				absolue	relative
DEFM cat. 1 ⁽²⁾	7 095	7 198	7 057	- 141	- 2,0 %
Hommes	3 508	3 576	3 508	- 68	- 1,9 %
Femmes	3 587	3 622	3 549	- 73	- 2,0 %
< 25 ans	1 889	1 929	1 808	- 121	- 6,3 %
25 à 49 ans	4 407	4 444	4 428	- 16	- 0,4 %
50 ans ou plus	799	825	821	- 4	- 0,5 %
CLD ⁽⁴⁾	1 460	1 592	1 567	- 25	- 1,6 %
DEFM 2 et 3 ⁽⁵⁾	3 124	3 234	3 193	- 41	- 1,3%
DEFM 4 ⁽⁶⁾	/	878	1 089	+ 211	+ 24,0 %
DEFM 5 ⁽⁷⁾	/	490	521	+ 31	+ 6,3 %
DEFM 6, 7 et 8 ⁽⁸⁾	2 530	2 823	2 719	- 104	- 3,7 %
Total DEFM 1 à 8	/	14 623	14 579	- 44	- 0,3 %

Source : Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays-de-la-Loire (DRTEFP), *Marché du travail et politiques de l'emploi*, bulletin n° 11/2005 de novembre 2005 et bulletins antérieurs.

⁽¹⁾ – Soit les chiffres effectivement comptabilisés, à la différence des données corrigées des variations saisonnières (CVS).

⁽²⁾ – Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein.

⁽³⁾ – Cf. *La Lettre du CEAS* n° 208 de décembre 2005.

⁽⁴⁾ – Chômeurs de longue durée (plus d'un an).

⁽⁵⁾ – Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps partiel (cat. 2), à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (cat. 3).

⁽⁶⁾ – Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, non tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi (cat. 4).

⁽⁷⁾ – Personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi (cat. 5).

⁽⁸⁾ – Demandeurs d'emploi non disponibles (ayant travaillé plus de 78 heures dans le mois), à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée et à temps plein (cat. 6), à temps partiel (cat. 7), à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (cat. 8).



Services aux personnes

Les salariés ont des droits

Le chèque emploi-service universel (CESU) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Il complète et renforce le dispositif existant du chèque emploi-service. Il se décline en deux offres de service :

- Le chèque emploi-service universel bancaire (ancien chèque emploi-service), qui permet de rémunérer et de déclarer un salarié employé à domicile. Il s'utilise comme un chèque bancaire et est diffusé par les établissements bancaires ayant signé une convention avec l'Etat. Le chéquier comprend des chèques à remplir pour payer le salarié ainsi que des volets sociaux pour le déclarer. Pour les adhérents du chèque emploi-service, aucune modification n'est apportée au fonctionnement des comptes employeurs gérés par le Centre national de traitement du chèque emploi-service qui devient, à compter du 1^{er} janvier 2006, le Centre national du chèque emploi-service universel.
- Le chèque emploi-service universel préfinancé (titres chèque emploi-service universel) qui sert à payer un prestataire de services à la personne ou bien un salarié. Il est préidentifié au nom du bénéficiaire, à valeur prédéfinie, diffusé par des organismes cofinanceurs et émis par les organismes habilités par l'Agence nationale des services à la personne. Les cofinanceurs (employeur, mutuelle, assurance, caisse de retraite, conseil général ou tout autre organisme habilité) mettent ainsi à la disposition des bénéficiaires (salariés, assurés, adhérents) des titres de paiement destinés au règlement des prestations. Les carnets de CESU

cofinancé sont accompagnés de volets sociaux nécessaires à la déclaration des salariés en cas d'emploi direct.

Le CESU a son site officiel : « www.cesu.urssaf.fr ». Dans la rubrique « Actualité », il communique le SMIC et les salaires minimaux. Tout le monde (ou presque) comprendra qu'avec le CESU, on est payé au SMIC. Certes, quelque part, on peut lire que la convention collective des salariés du particulier employeur prévoit des salaires minimaux conventionnels fixés en fonction du niveau de classification du salarié et de son ancienneté. Et de renvoyer vers un autre site pour le montant des salaires conventionnels, celui de la Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Pour ne pas apparaître de mauvaise foi, soulignons que la toute dernière rubrique du site (« Information ») précise clairement que « *le recours au CESU ne dispense pas de l'application du droit du travail et du respect de la convention collective des salariés du particulier employeur* ».

Ainsi, le SMIC horaire brut est actuellement à 8,03 euros. Dans la convention collective, ce montant est réservé aux « débutants », à savoir durant les six premiers mois d'exercice de la profession. Après, on passe au niveau 1, avec un salaire horaire de 8,10 euros. Qui le sait ? Manifestement, l'enjeu des services aux personnes est de créer des emplois, et non pas d'abord le respect du droit du travail...

La pensée hebdomadaire

- « *Aujourd'hui, 6 000 langues sont parlées. Dans 100 ans, 90 % d'entre elles auront disparu. Si 90 % de la biodiversité d'une région disparaissait, on trouverait ça très choquant. Là, il y a peu de réactions. J'ai un étudiant qui travaille sur des langues qui n'ont plus qu'un à trois locuteurs. 75 % de la population du globe parlent une des dix langues les plus répandues, dont ne fait pas partie le français* ».
- « *Seuls les Occidentaux pensent que les gens sont monolingues. En Afrique, les gamins parlent la langue du père quand ils sont dans la tribu du père, celle de la mère dans la tribu de la mère, mais aussi la langue de l'école et la langue du marché, qui ne sont pas les mêmes. Nous sommes une extrême minorité à ne parler qu'une seule langue* ».

Jean-Marie Hornbert (CNRS, dirige le programme scientifique interdisciplinaire européen « Origine de l'homme, du langage et des langues »), propos recueillis par Philippe Richard, « Sur la piste de l'origine du langage », *Ouest-France* des 26 et 27 novembre 2005.